

D-2025-889

ARRÊTE CONJOINT

**Portant réglementation temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 161
du PR 7+845 au PR 11+178
Commune de MONTIGNY EN MORVAN
En et hors agglomération**

* * * *

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Montigny-en-Morvan,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté n° D-2025-835 du 18 novembre 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de curage des fossés et de dérasement des accotements sur la Route Départementale n° 161, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1er :

Du lundi 15 décembre 2025 au mercredi 24 décembre 2025, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires et collecte des ordures ménagères, sera interrompue sur la Route Départementale n° 161 entre les PR 7+845 et 11+178.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires et collecte des ordures ménagères sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 11 du PR 21+494 au PR 22+773
- RD 944 du PR 28+608 au PR 32+368

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur les itinéraires.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Montigny-en-Morvan,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

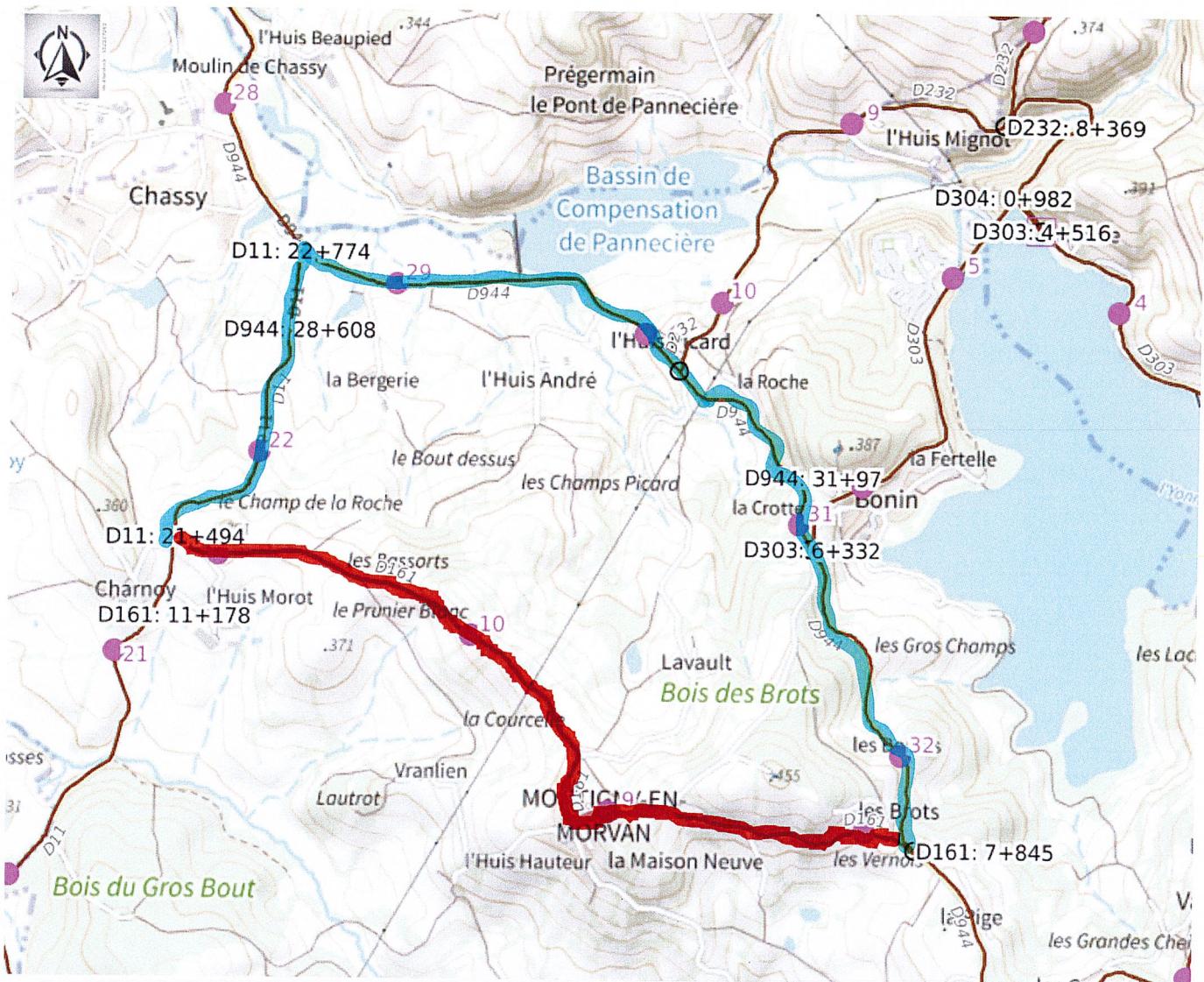
A Montigny-en-Morvan, le
Le Maire



A Nevers, le 11/12/2025
P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU



Légende

- Agglomération
- Bornage
- PR
- PRD
- Carrefour
- Routes
- Département

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION